



Emweltberodung Lëtzebuerg association sans but lucratif



Siège social: Luxembourg

S T A T U T S

(Version révisée mai 2014)

Entre les soussignés, dénommés ci-après "fondateurs", il a été constitué une association sans but lucratif :

- **FIGEN Romain**, de nationalité luxembourgeoise, éco-conseiller, demeurant à 4250 Esch/Alzette, 27, Marie Müller Tesch
- **KERSCH Dan**, de nationalité luxembourgeoise, éco-conseiller, demeurant à 4398 Pontpierre, 6 am Armschlag
- **LAMY Marcel**, de nationalité luxembourgeoise, éco-conseiller, demeurant à 6718 Grevenmacher, 18, rue des Caves
- **SCHMITZ Armand**, de nationalité luxembourgeoise, éco-conseiller, demeurant à 7380 Lorentzweiler 11, rue de la Vallée
- **URBANY Guy**, de nationalité luxembourgeoise, éco-conseiller, demeurant à 3564 Dudelange, 50, rue Schortgen
- **VAN WESTEROP Adri**, de nationalité néerlandaise, éco-conseillère, demeurant à 6832 Betzdorf, 4b, rue d'Olingen

L'association sera régie par les présents statuts et la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif

Article 1er: Dénomination et siège

L'association est dénommée "Emweltberodung Lëtzebuerg" asbl, en abréviation "EBL" asbl. Son siège est établi à L-1499 Luxembourg | 4, Place de l'Europe

Article 2: Définitions

Sont à considérer comme conseiller ou conseillère écologique tout "Umweltberater(in)", "Abfallberater(in)", "Umweltbeauftragte(r)", "Abfallbeauftragte(r)", "Naturschutzberater(in)", "Energieberater(in)", "Energiebeauftragte(r)", "Klimaberater(in)", dénommé ci-après "conseiller écologique".

Article 3: Objet

L'association a pour objet:

- de soutenir les conseillers écologiques dans l'exercice de leurs fonctions;
- de promouvoir l'idée de la protection préventive de l'environnement et du climat dans les milieux décisifs de l'Etat et des communes, de l'industrie et des particuliers;
- de définir les attributions incombant aux conseillers écologiques, de participer à l'élaboration du programme de formation et de garantir une formation professionnelle adéquate ainsi qu'une formation continue;
- de promouvoir la reconnaissance sociale de la profession du conseiller écologique;
- d'organiser des structures garantissant un échange de vues entre les conseillers écologiques travaillant au Luxembourg et d'élaborer, si possible, des prises de position uniformes concernant des problèmes écologiques et climatiques;
- de collaborer avec des organisations nationales et internationales dans le cadre de son objet.

Article 4: Membres et membres extraordinaires

L'association comporte trois catégories de membres, à savoir les fondateurs, les membres effectifs et les membres adhérents.

Les fondateurs et les membres effectifs disposent du droit de vote par opposition aux membres adhérents.

Parmi les membres effectifs il faut distinguer entre les « membres privilégiés » et les « membres affiliés ».

Les « membres privilégiés » disposent d'un double droit de vote tandis que les « membres affiliés » ne disposent que d'un droit de vote simple.

1) Les fondateurs

Les fondateurs sont membres de l'association, pour autant qu'ils remplissent les conditions requises par les présents statuts.

2) Les membres effectifs

a) Les membres privilégiés

Peut devenir "membre privilégié" de l'association, tout conseiller écologique occupé auprès d'une administration communale, d'un syndicat de communes ou d'un organisme privé sans but lucratif agissant dans le domaine de la protection de l'environnement et/ou du climat, qui adhère aux présents statuts.

Il est admis par décision du conseil d'administration à la suite d'une demande écrite.

Le membre privilégié de l'association dispose d'un double droit de vote. Chaque membre privilégié dispose dès lors de deux voix.

b) Les membres affiliés

Peut devenir "membre affilié" de l'association tout conseiller écologique et/ou toute personne travaillant dans le domaine de la protection de l'environnement humain et naturel et/ou du climat, ne travaillant pas auprès d'une administration communale, d'un syndicat de communes ou d'un organisme privé sans but lucratif agissant dans le domaine de l'environnement et/ou du climat, qui adhère aux présents statuts.

Il est admis par décision du conseil d'administration, à la suite d'une demande écrite.

Le membre affilié dispose d'un droit de vote simple. Chaque membre affilié dispose d'une voix.

3) Les membres adhérents

Peut devenir "membre adhérent" de l'association, toute personne ou tout organisme privé ou public. Il est admis sur décision du conseil d'administration, à la suite d'une demande écrite.

Le membre adhérent ne dispose pas du droit de vote. Dès lors, il ne saurait participer ni à l'administration, ni à la gestion de l'association.

Article 5:

Tout membre a la possibilité de se retirer de l'association en adressant sa démission aux administrateurs.

L'exclusion d'un membre privilégié, d'un membre affilié ou d'un membre adhérent peut être décidée s'il est établi que le membre privilégié, le membre affilié, ou le membre adhérent a porté atteinte, d'une manière quelconque, aux intérêts de l'association. L'exclusion sera alors prononcée par l'assemblée générale statuant à la majorité des 2/3 des voix présentées.

La qualité de membre se perd par le non-paiement de la cotisation pendant 3 années successives.

Article 6:

Les associés démissionnaires ou exclus, ne peuvent porter atteinte à l'existence de l'association et n'ont aucun droit à faire valoir ni sur son patrimoine ni sur les cotisations payées. Le nombre minimum d'associés est de cinq (5).

Article 7: Cotisations

Le montant de la cotisation annuelle pour les membres privilégiés et les membres affiliés est fixé par l'assemblée générale et ne peut être inférieure à 30 Euro ni supérieure à 125 Euro.

Le montant de la cotisation annuelle pour les membres adhérents ne pourrait excéder 3.500 Euro. Ce montant est fixé comme suit:

- association sans but lucratif : 200,00 Euro
- organisation public ou privée : 400,00 Euro
- administration communale : 350,00 Euro cotisation de base + 0,05 Euro / habitants
- syndicats : 350,00 Euro
- personne privée : 50,00 Euro

Article 8: Dons

L'association admet des dons. L'admission d'un don, individuel ou collectif, par l'association ne donne aucun droit au(x) donateur(s) de participer ni à l'administration, ni à la gestion de l'association.

Article 9: Administration

L'activité de l'association s'exerce à travers ses organes, qui sont l'assemblée générale et le conseil d'administration.

Article 10: Assemblée générale

L'assemblée générale qui se compose de tous les membres privilégiés, membres affiliés et membres adhérents est convoquée régulièrement par le conseil d'administration une fois par an, et irrégulièrement chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent ou qu'un cinquième, soit 20% des associés le demandent par écrit au conseil d'administration.

Article 11: Convocation

La convocation se fait au moins 8 jours avant la date fixée pour l'assemblée moyennant simple lettre missive devant mentionner l'ordre du jour proposé.

Article 12: Ordre du jour

Toute proposition écrite signée d'un nombre de membres de l'association égale au vingtième des membres inscrits sur la dernière liste annuelle, doit figurer sur l'ordre du jour. Aucune décision ne peut être prise sur un objet ne figurant pas sur l'ordre du jour.

Article 13:

L'assemblée générale doit obligatoirement délibérer sur les objets suivants:

- modification de statuts,
- nomination et révocation des administrateurs et commissaires aux comptes,
- approbation des budgets et comptes,
- dissolution de l'association

Article 14:

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation de l'assemblée et si les deux tiers des membres de l'association sont présents ou représentés.

Toute modification des statuts doit être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des membres de l'association présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents, ou représentés à la première réunion, une seconde réunion peut être convoquée qui pourra délibérer quel que soit le nombre des

membres présents; dans ce cas, les décisions seront soumises à l'homologation du tribunal civil.

Toutefois, si la modification porte sur l'un des objets en vue desquels l'association s'est constituée, ces règles qui précèdent sont modifiées comme suit:

1. la seconde assemblée ne sera valablement constituée que si la moitié au moins des membres est présente ou représentée;
2. la décision n'est admise, dans l'une ou l'autre assemblée, que si elle est votée à la majorité des trois quarts des voix présents ou représentés;
3. si, dans une seconde assemblée, les deux tiers des associés ne sont pas présents ou représentés, la décision devra être homologuée par le tribunal civil.

Article 15:

Les délibérations de l'assemblée générale peuvent valablement être portées à la connaissance des membres au moyen d'un bulletin de liaison périodique.

Article 16:

L'association est gérée par un conseil d'administration élu pour une durée de deux années. Il se compose de 5 membres au moins, élus à la simple majorité des voix présentes à l'assemblée générale. Il désignera dans son sein un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Article 17:

Le conseil qui se réunit sur convocation de son président ou à la demande de trois administrateurs ne peut valablement délibérer que si trois administrateurs au moins sont présents. Toute décision doit être prise à la majorité simple des membres présents. Il est rappelé que les membres privilégiés disposent d'un double droit de vote tandis que les membres affiliés ne disposent que d'un droit de vote simple.

Article 18:

Le conseil exécute les directives à lui dévolues par l'assemblée générale conformément à l'objet de la société, il gère les finances et édite un bulletin de liaison. Le conseil d'administration détient tous les pouvoirs qui ne sont dévolues expressément par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale.

Article 19:

Le conseil d'administration représente l'association dans toutes les relations avec les tiers. Pour que l'association "Emweltberodung Lëtzebuerg" asbl soit valablement engagée à l'égard de ceux-ci, 2 signatures d'administrateurs en fonction sont nécessaires.

Article 20:

Le conseil d'administration soumet annuellement à l'approbation de l'assemblée générale les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice.

L'année sociale commence le premier janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année. Les comptes sont soumis à l'assemblée générale avec le rapport de la commission de vérification des comptes. Aux fins d'examen, l'assemblée désigne 2 commissaires aux comptes.

Article 21:

La dissolution de l'association est prononcée par l'assemblée générale convoquée à cette fin et délibérant conformément aux dispositions de la loi du 21 avril 1928. En cas de dissolution le patrimoine de l'association sera versé à une institution similaire à désigner par l'assemblée générale à la majorité simple des voix.

Article 22:

Pour toutes les questions non spécialement réglées par les présents statuts, il est renvoyé à la loi du 21 avril 1928.